

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE COUBON

Le maire de COUBON,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et suivants relatif à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

Vu le code civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal relatifs aux respects dû aux défunts,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

Considérant qu'il convient de fixer les règles d'utilisation des emplacements cinéraires et du jardin du souvenir,

ARRETE :

TITRE 1 : ETAT CIVIL

Article 1 : Déclarations de décès et autres formalités administratives

Les formalités de déclaration de décès doivent être accomplies à la Mairie de COUBON, service de l'Etat Civil du lieu de décès dans les 24 heures (jours ouvrables qui suivent le décès (article 78 du Code Civil).

Les déclarations de décès et autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille du défunt ou toute autre personne dûment mandatée par la famille pour pourvoir aux obsèques du défunt.

TITRE 2 : CHAMP D'APPLICATION

> Police des cimetières

Article 2 : Droit des personnes à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans les cimetières de COUBON :

- * les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- * les personnes domiciliées sur la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- * les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans l'un des cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- * les personnes propriétaires sur la commune

Article 3 : Désignation des cimetières

COUBON dispose de deux cimetières :

- * l'un dit « ancien cimetière » situé dans le bourg de Coubon, près de l'église
- * l'autre dit « nouveau cimetière » situé Route de l'Olme

Article 4 : Horaires d'ouverture au public

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours sans interruption :

- du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 h 00 à 17 h 30
- du 1^{er} avril au 30 septembre : de 8 h 00 à 20 h 00

Toutefois, l'entrée du cimetière est autorisée de 8 h 00 à 20 h 00 la semaine qui précède et qui suit les fêtes de la Toussaint.

Toute visite nocturne est interdite.

Article 5 : Accès au cimetière

Il est expressément interdit :

- * d'escalader les murs de clôture ou les grilles, de monter sur les monuments funéraires,
- * de pénétrer dans les chapelles, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires,
- * de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, de déranger ou déplacer les objets placés sur les tombes,
- * de déposer des ordures et déchets dans quelques parties des cimetières, autres que celles réservées à cet usage,
- * d'y jouer, boire et manger,
- * de photographier ou filmer à des fins publicitaires ou commerciales.

L'entrée des cimetières est également interdite :

- * aux personnes en état d'ébriété,
- * aux marchands ambulants pour s'y livrer à l'exercice de leur profession,
- * aux mendiants,
- * aux enfants non accompagnés,
- * aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou un autre animal,
- * à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment,

* à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...) servant au transport des personnes.

Article 6 : Autorisation spéciale d'accès pour les personnes

Une autorisation spéciale pourra être accordée par le Maire

* aux personnes à mobilité réduite ou âgées incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leur famille,

* aux personnes non voyantes accompagnées de leur chien

Article 7 : Autorisation d'accès pour véhicules utilitaires

* les fourgons funéraires,

* les engins utilisés pour le creusement des fosses,

* les véhicules de fleuristes,

* les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires

Article 8 : Conditions de circulation des véhicules autorisés et utilitaires

- véhicules autorisés : l'allure des véhicules autorisés à entrer dans les cimetières ne doit en aucun cas dépasser les 5 kms à l'heure. Ces véhicules ne peuvent stationner que le temps strictement nécessaire.

- véhicules utilitaires : les véhicules de service extérieur, de pompes funèbres, ainsi que les véhicules en chariots admis pour le transport des matériaux de construction et des terres provenant des fouilles, ne doivent stationner que le temps strictement nécessaire pour le chargement et le déchargement.

Les chemins de circulation intérieurs des cimetières doivent être maintenus libres.

Les entreprises de transport ou de marbrerie doivent :

- remettre après leur intervention les chemins dans leur état d'origine,
- boucher les ornières ou affaissements de terrain qui auraient pu se produire,
- enlever les excédents de matériaux ou autres.

Les propriétaires du véhicule et l'entrepreneur de travaux sont responsables des dégâts qu'ils pourraient commettre.

Article 9 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

L'héritier d'une concession pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires qui permettent de constater son identité et ses droits à la sépulture. En aucun cas, le nom des concessionnaires ne pourra être enlevé.

Article 10 : Plantations

Elles sont autorisées sur les tombes à la seule condition d'être plantées dans des conteneurs en béton non perforés au fond afin d'éviter toute pénétration des racines dans le sol.

Elles ne doivent pas produire de gêne sur les tombes voisines ni gêner la surveillance et le passage.

Article 11 : Décoration

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraires ou autres destinés à la décoration des sépultures sont la propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées.

Article 12 : Vols et Dégradations

La commune de COUBON ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations commis dans l'enceinte du cimetière.

Dans le cas de vols ou de suspicion de vols, la commune sera saisie pour information.

Article 13 : Nuisances du voisinage

Toutes nuisances occasionnées par les riverains du cimetière feront l'objet d'un courrier adressé par la commune de COUBON. Sans effet, celui-ci sera suivi d'une mise en demeure.

Article 14 : Déchets funéraires

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles dans les cimetières sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres.

Article 15 : Respect

Toutes les personnes qui pénètrent dans les cimetières doivent se comporter avec la décence et le respect dûs à la mémoire des morts. Dans le cas contraire, elles seront expulsées.

> *Pouvoir de police*

Article 16 : Pouvoirs de Police du maire

Le Maire est investi du pouvoir de police. Au titre de celui-ci, le maire dans l'exercice de ses fonctions peut engager toute action de nature à faire :

- cesser tout trouble de l'ordre public, toute atteinte au respect dû aux morts, à l'hygiène et à la salubrité publique,

- assurer le respect et l'application de la législation funéraire et la réglementation des cimetières.

> Inhumation

Article 17 : Autorisation d'inhumer

Toute inhumation ne peut avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil, délivrée à la famille ou à son représentant, a été remise avec les autres autorisations par la Mairie y compris celle d'inhumer.

Il n'est autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction n'est pas complètement terminée, ou qui ne présente pas toutes les garanties nécessaires pour la sécurité.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi à partir de 8 h 30 le matin et doivent être terminées 15 minutes avant la fermeture du cimetière.

> Champ commun

Article 18 : Demande d'inhumation

La demande d'inhumation en terrain commun est présentée par écrit par le plus proche parent du défunt s'il y en a un. Il doit justifier de son état civil, de son domicile, et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Article 19 : inhumation en champ commun

La durée de l'inhumation est fixée à cinq ans, en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les emplacements sont déterminés par la commune. Les superpositions des corps ne sont pas permises.

En cas d'épidémie et dans le cas de force majeure, le Maire peut autoriser les inhumations en tranchées.

Article 20 : Dispositions particulières

Il est interdit de déposer dans les fosses en champ commun des cercueils d'une autre matière que le bois.

Toute personne inhumée en champ commun est redevable des frais occasionnés par l'inhumation à moins que son état d'indigent n'ait été dûment constaté.

La commune prend à sa charge les frais d'inhumation en champ commun des indigents ayant leur domicile dans la commune ou décédés sur le territoire de la commune.

Il ne peut être déposé que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains par la commune.

Article 21 : Reprise des terrains en champ commun

Les tombes en champ commun sont reprises 3 mois après l'expiration d'un délai de 5 ans.

Les reprises sont effectuées par arrêté du Maire. Pendant le délai de 3 mois, les familles peuvent prendre à leur charge les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

> Concessions

Article 22 : les différentes catégories

Il existe 5 catégories de concessions :

- Trentenaires : « renouvelables »
- Cinquantenaires « renouvelables »
- Perpétuelles « **ce type de concession n'est plus vendue** »
- ½ concessions trentenaires « renouvelables »
- ½ concession cinquantenaires « renouvelables »

Les concessions sont implantées sur les alignements définis par la commune de COUBON.

Article 23 : Dimensions

La longueur des concessions est de 2.70 m x 2.30 m de large.
Pour les ½ concessions, la longueur est de 2.70 m X 1.15 m de large.

Il y a autour de chaque concession, une inter-tombe de 0.30 à 0.40 m. Cet espace est du domaine communal.

Pour les concessions sans caveau, les fosses peuvent être creusées jusqu'à une profondeur de 2.50 m sans toutefois être inférieures à 1.50 m.

Article 24 : Conditions d'acquisition

La demande d'acquisition d'une concession est à adresser à Monsieur le Maire et doit être signée par le postulant. La concession prend effet à la date de la signature de l'acte et en cas de renouvellement à la date de l'expiration de la précédente.

Les concessions sont accordées moyennant le versement des prix fixés selon la catégorie par délibération du Conseil Municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue à but commercial.

Article 25 : Acte de concession

L'acte doit préciser :

- le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,
- L'emplacement et le numéro du plan,
- la surface, le prix et la durée.

Les emplacements concédés sont enregistrés par informatique et tenus à jour par le service Etat Civil.

Article 26 : Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants, parents) à la personne désignée par testament.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens. Mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse du concessionnaire a, par sa seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants-droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Article 27 : Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires (30 ans - 50 ans) peuvent être renouvelées à leur expiration selon le tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal.

Les familles sont informées par lettre recommandée avec accusé de réception de l'expiration de leur concession.

Article 28 : Rétrocession à la commune

Elle peut se concevoir :

- soit lorsque le concessionnaire quitte la commune d'une façon définitive et qu'il n'a fait inhumer aucun parent dans sa concession,
- soit lorsqu'il possède une autre concession dans le même cimetière.

L'offre de rétrocession est adressée au maire et est subordonnée à l'acceptation du Conseil Municipal.

> Columbarium

Article 29 : Inhumation en columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Il est divisé en cases destinées à recevoir 2 urnes funéraires. Les cases sont dotées d'une plaque en plexiglass fournie par la commune. Elle sera remise à la

famille afin d'effectuer la gravure comportant le nom et prénom du défunt. Il est également permis d'y apposer une photographie du défunt.
L'emplacement des cases concédées sera désigné par la commune de COUBON.

Article 30 : Durée de la concession

Les cases du columbarium sont concédés pour :

- soit une durée de 10 ans,
- soit une durée de 25 ans,

Et selon les tarifs fixés par le Conseil Municipal.

L'octroi d'une concession est subordonné au règlement préalable de son prix.

Article 31 : Renouvellement des concessions

Le renouvellement ou la reprise des cases du columbarium se fait dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Elles sont renouvelables pour la même durée au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, toute concession deviendra propriété de la Commune mais ne pourra être reprise que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants droit pourront user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais impartis, la concession redevient propriété de la commune, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

> *Jardin du souvenir*

Article 32 : Le jardin du souvenir

Après la crémation, un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour y déposer les cendres des corps incinérés. Le nom des défunts sera mentionné sur un registre prévu à cet effet.

La dispersion des cendres doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie service de l'Etat Civil.

> *Exhumations*

Article 33 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut être effectuée sans autorisation du Maire sauf celle ordonnées par l'autorité judiciaire).

Cette autorisation est délivrée à la vue d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt après accord du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le demandeur garantira la commune contre toutes réclamations qui pourraient intervenir sur la régularité de l'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

Article 34 : Déroulement des exhumations

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant du Maire, d'un commissaire de Police, du concessionnaire ou son ayant-droit, ou d'un représentant de la famille mandaté par écrit.

L'exhumation doit toujours avoir lieu avant 9 heures du matin et ne peut se dérouler dans les périodes de grandes chaleurs comprises entre le 15 juin et le 15 septembre.

Les constatations d'exhumation, transfert et ré-inhumation des corps est faite par procès-verbal signé du maire ou de son représentant.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est déroulé 5 ans depuis le décès.

Si celui-ci est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Tous les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse, devront être arrosés avec un liquide désinfectant ainsi que les outils et les mains des ouvriers.

L'exhumation dans certain cas peut donner lieu à la fermeture du cimetière.

> *Caveau provisoire*

Article 35 : Dépôt en caveau provisoire

Les dépôts en caveau provisoire peuvent être autorisés par la commune en fonction des disponibilités.

Elle peut être autorisée dans l'attente de l'achèvement d'un caveau sur un emplacement concédé en période d'intempéries.

Si la personne au moment du décès était frappée d'une des maladies contagieuses définies par arrêté du ministre chargé de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

Le temps de dépôt d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder 3 mois.

Les familles devront s'acquitter des frais de séjour en caveau provisoire fixés par délibération du conseil municipal.

La sortie du caveau provisoire étant assimilée à une exhumation, elle sera soumise aux mêmes prescriptions et aux mêmes formalités administratives.

> Ossuaire

Article 36 :

Les ossements provenant :

- des fosses en terrain général après expiration du délai règlementaire de 5ans,
- des concessions dont la durée a expirée et qui n'ont pas été renouvelées,
- des concessions perpétuelles abandonnées,

Sont déposés dans l'ossuaire situé à l'ancien cimetière de COUBON.

L'identité des personnes exhumées doit être mentionnée sur un registre prévu à cet effet ainsi que sur la boîte à ossements.

TITRE 3 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

> Règlementation administrative

Article 37 : Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. Le concessionnaire, ses ayants droit ou l'entrepreneur désigné par la famille en fera la demande préalable auprès de la mairie.

Article 38 :

L'entrepreneur restera personnellement responsable de la manière la plus absolue et sans recours aucun contre qui que ce soit, pour les dégradations et pour tous les accidents dommageables survenus par le fait de ces travaux.

Article 39 :

Les fouilles seront exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter les éboulements ou tout autre accident dommageable aux chemins, constructions ou terrains voisins. Les déblais seront enlevés et transportés au fur et à mesure de leur extraction, hors des limites du cimetière après avoir vérifié qu'ils ne contiennent aucun ossement. Dans le cas contraire, la mairie doit être avertie immédiatement.

Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages et généralement de leur causer toute détérioration, de déposer dans les allées des cimetières des détritrus, arbustes, fleurs, couronnes et autres objets.

Article 40 :

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans les cimetières les dimanches et jours de fête, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation de la commune.

Tous travaux de construction de caveaux ou monuments seront interdits entre le 30 octobre et le 5 novembre (Fête de la Toussaint). Aucun échafaudage ni matériel ne sera toléré pendant cette période.

Article 41 : Suspension des travaux

Les entrepreneurs doivent suspendre leurs travaux au moment d'une inhumation dans une sépulture et éloigner leurs véhicules professionnels.

Article 42 : Interdiction de travaux

Le maire pourra refuser temporairement ou définitivement la réalisation de travaux aux entreprises qui ne respecteraient pas les normes prescrites dans le présent règlement ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

Article 43 : Obligation d'entretien

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première demande de la commune.

Les terrains concédés ainsi que les monuments qui les surmontent devront être entretenus en bon état par les familles.

Article 44 : Responsabilités

Tout entrepreneur est personnellement responsable de toutes dégradations ou dommages commis dans le cimetière. En cas de malfaçons ou dommages, il sera mis en demeure par le Maire d'y remédier à ses frais.

De même l'entrepreneur est tenu de faire enlever les gravats et débris provenant de ces travaux et de remettre les abords du monument dans leur état d'origine.

Article 45 : Constatation des dégâts

Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, il sera établi un procès-verbal et un avis sera adressé aux concessionnaires, ceux-ci auront droit de recours contre l'entrepreneur ou contre le concessionnaire du monument ayant causé le dommage.

TITRE 4 : DIVERS

Article 46 : Découverte d'objets de valeur

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles doivent être immédiatement remis à la Mairie et inscrits au registre tenu à cet effet.

Article 47 : Tout contrevenant au présent règlement s'expose à des poursuites.

Article 48 : Application

Monsieur le Maire de COUBON, les services de Police, les services techniques et administratifs de la mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Coubon,
Le 27 Juin 2014

Le maire

Adrien DEFIX